

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-3867-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR

Requérante

et

**LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

**DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION
DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR
PHASE 2B, VOLET 2**

I. INTRODUCTION

1. D'emblée, la FCEI réfère la Régie à la preuve déposée le 25 février 2022 (C-FCEI-0286), de même qu'au témoignage de son analyste, monsieur Antoine Gosselin, le 5 avril 2022 et à sa présentation déposée le même jour (C-FCEI-0288). Elle n'entend pas réitérer l'ensemble de son contenu aux fins de la présente argumentation;

C-FCEI-0286

C-FCEI-0288

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, pages 92-111

2. Lors de la Cause tarifaire 2014, dans le contexte du déplacement à Dawn et de la signature de contrats de transport de long terme, Énergir (à l'époque Gaz Métro) a proposé des modifications aux modalités d'entrée et de sortie du service de transport du distributeur. Ces changements avaient pour objectif de prémunir les utilisateurs du service de transport du distributeur des impacts financiers négatifs des migrations de clients entre les services de transport du distributeur et du client;

R-3837-2013, pp. 36 à 41

3. Lors de la Cause tarifaire 2015, des changements ont été apportés par Énergir à sa proposition initiale, puis ont été complétés dans le cadre de la présente cause;

II. ARGUMENTATION QUANT À LA POSITION DE LA FCEI

4. Considérant le témoignage des représentants d'Énergir lors du contre-interrogatoire par la FCEI au cours de l'audition du 5 avril 2022 dans la présente cause, la FCEI souhaite insister sur les conditions de sortie de la clientèle d'Énergir du service de transport;
5. En effet, la FCEI réitère son inquiétude quant à l'impact des migrations entre les services de transport d'Énergir et du client sur les clients qui utilisent le service de transport d'Énergir. Elle estime que les règles de migrations ne doivent pas favoriser les arbitrages de court terme par des clients profitant de conjonctures favorables sur le marché secondaire pour réduire leur coût de transport au détriment du reste de la clientèle ou revenant au service de transport d'Énergir, encore une fois aux frais de l'ensemble de la clientèle lorsque les conditions du marché secondaire sont défavorables;
6. La proposition d'Énergir en ce qui concerne les modalités de sortie du service de transport se résume comme suit :
 - a) Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier au moins 60 jours à l'avance (12.1.3.2);
 - b) Dans tous les cas, le distributeur peut refuser la sortie s'il n'est pas possible pour le distributeur de l'accepter, mais non pour des raisons liées à la rentabilité (12.1.3.2);
 - c) Le retrait du service de transport par le client se fait systématiquement avec cession de capacité de transport (12.2.3.1 alinéa 1), mais il est possible pour le distributeur d'accepter une demande du client de quitter le service de transport sans cession de capacité, s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter (12.2.3.1 alinéa 3).

B-0683, p. 53

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, page 49, lignes 4-22

7. La FCEI se déclare satisfaite des témoignages déposés par les représentants d'Énergir à l'effet que les situations dans lesquelles la sortie du service de transport sans cession de capacité de transport serait tout simplement refusée seraient exceptionnelles et évaluées selon le critère de la « possibilité », comme prévu à l'article 12.1.3.2 selon sa version modifiée;

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, page 50, lignes 4-22

8. Lors de l'audience du 5 avril 2022 dans la présente cause, il est ressorti du témoignage des représentants d'Énergir que ce n'est que dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 3 de l'article 12.2.3.1 CST que la notion de rentabilité sera prise en considération;

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, page 56, lignes 1-10

9. Énergir a en effet confirmé que la sortie du transport ne serait plus conditionnée à un test de rentabilité et propose de modifier l'article 12.1.3.2 en conséquence;

B-0683, p. 53

B-0690, p. 3, réponse à la question 1.8 posée par la FCEI

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, page 57, lignes 17-23

10. Cela étant, bien qu'Énergir assure que les autorisations de sorties sans cession seront exceptionnelles, Énergir n'a à ce jour fourni aucun critère précis permettant de déterminer, ne serait-ce que dans les grandes lignes, les circonstances dans lesquelles ces sorties du service de transport sans cession de capacité seraient autorisées;

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, page 59, lignes 3-25

11. Une telle analyse était pourtant réclamée par la Régie depuis au moins 2015 :

« [73] En ce qui a trait aux conditions d'entrée et de sortie du service de transport du Distributeur, la Régie demande à Gaz Métro de fournir, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse portant sur l'application concrète de la notion de rentabilité globale, soit pour les services de fourniture, transport, équilibrage et distribution, sur la durée de vie du contrat de transport, basée sur des critères de rentabilité, objectifs et leur application, tel que demandé par la FCEI. Cette rentabilité devrait être conciliée avec l'obligation de desservir de Gaz Métro. »

D-2015-181, par. 73 (ou 68 selon la version publiée sur CanLii)

12. L'absence de critères définis pour l'analyse d'une demande de sortie sans cession de capacité de transport fait craindre à la FCEI des situations dans lesquelles, lors d'un changement de conjoncture de marché, les migrations de la clientèle vers le marché secondaire seraient autorisées au détriment des clients demeurant au service de transport d'Énergir.
13. Dans sa preuve, la FCEI a recommandé le retrait du 3^e alinéa de l'article 12.2.3.1 des Conditions de service et tarifs d'Énergir (« CST ») de sorte que les départs du service d'Énergir sans cession ne soient pas possibles.
14. Alternativement, elle recommandait d'introduire la notion de rentabilité à l'article 12.1.4.1, son maintien à l'article 12.1.4.2 et son application concrète dans les deux cas.
15. La FCEI considère que la Régie devrait être en mesure, lorsqu'il existe un risque que la demande de sortie sans cession de capacité se présente d'exercer son pouvoir de surveillance comme prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRE ») :

31. La Régie a compétence exclusive pour :

[...]

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; [...]

16. Suite au témoignage d'Énergir lors de l'audience du 5 avril 2022, la FCEI a formulé une nouvelle proposition qui permettrait selon elle à la Régie d'exercer ce pouvoir de surveillance sans empêcher complètement les sorties du service de transport d'Énergir sans cession de capacité ou exiger le maintien de la notion de rentabilité.
17. Ce pouvoir de surveillance serait alors exercé par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire ou du dossier d'examen du rapport annuel.
18. La Régie a d'ailleurs déjà affirmé, dans le contexte de l'application de l'article 31 de la LRE, que le dossier tarifaire et le dossier d'examen du rapport annuel constituent le cadre approprié pour exercer son pouvoir de surveillance et de tarification des activités réglementées.

D-2010-057, par. 31

19. Ainsi, dès lors qu'Énergir observerait un changement dans le contexte des approvisionnements risquant de rendre les sorties de la clientèle du service de transport sans cession de capacité impossibles, elle en informerait la Régie dès le prochain dossier tarifaire ou rapport annuel, selon la plus proche de ces échéances, afin qu'en cas de demande de sortie du service de transport d'Énergir, les intérêts de la clientèle demeurant au service d'Énergir soient pleinement considérés et, au besoin, protégés.

A-0348, notes sténographiques du 5 avril 2022, pages 107-110

20. À cet égard, Énergir se dit prête à « volontariser » la transmission de l'information, dans la mesure où il est possible pour Énergir d'anticiper les changements de circonstances ci-haut mentionnés.

Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay du 6 avril 2022 dans le présent dossier

III. CONCLUSION

21. À la lumière de ce qui précède, la FCEI recommande à la Régie d'imposer à Énergir de l'aviser, lors du dossier tarifaire annuel ou du rapport annuel, selon la plus proche de ces échéances, des circonstances pouvant rendre les cessions de capacité impossibles ou non rentables lors d'une sortie du service de transport, dans la mesure où il est possible pour Énergir d'anticiper de tels changements de circonstances.

22. À défaut pour la Régie d'exiger un tel contrôle *a priori*, la FCEI considère que des balises devraient toutefois être posées et suggère à cet égard à la Régie de réitérer auprès d'Énergir sa demande formulée dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, dossier D-2015-181, par. 73, visant à ce qu'Énergir fournisse une analyse sur l'application concrète de la notion de rentabilité comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 12.2.3.1.
23. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 6 avril 2022

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante